



BR/GT II/20 f/71

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

DOCUMENT DE TRAVAIL

pour la troisième réunion du Groupe de travail II
(30 novembre - 3 décembre 1971)

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Objet : Liste des questions que le Groupe de travail II
aura à traiter compte tenu du mandat de la Conférence
(doc. BR/125/71 point 150) et des observations présen-
tées sur le projet de Protocole par certaines délégations.

Origine : Secrétariat

Les délégations qui participeront à la troisième réunion
du Groupe de travail II trouveront en Annexe un tableau préparé
par le Secrétariat, regroupant pour les articles concernés du
projet de Protocole, les observations relatives audit projet,
présentées par certaines délégations. Il s'agit des observations
de la délégation allemande (BR/103/71), de la délégation
néerlandaise (BR/104/71) et de la délégation du Royaume-Uni
(BR/GT II/18/71).

En outre, conformément au mandat de la Conférence (BR/125/71, point 152), le Secrétariat a établi une note concernant le régime d'impôts applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes (BR/GT II/17/71).

Le tableau joint en annexe fait enfin référence au rapport de la quatrième session de la Conférence (BR/125/71, points 149 à 153).

L'annexe est établie sur la base des dispositions du Projet de Protocole qui a été soumis à la quatrième session de la Conférence (BR/47/70).

Liste des problèmes à examiner par le Groupe de travail II

A. Problèmes généraux

1. Réexamen du Protocole à la lumière du principe selon lequel l'Office européen des brevets bénéficiera des Privilèges et Immunités dont jouissent en général les organisations internationales.

- BR/125/71 point 150
BR/GT II/18/71 page 1
BR/104/71 page 6 premier alinéa
du chapitre "Privilèges et
Immunités".

2. Question de savoir si le Protocole doit ou non faire partie intégrante de la Convention.

- BR/125/71 point 151
(cf. également art. 29)

~~3. Mise en harmonie des dispositions du Protocole concernant~~
l'immunité de juridiction avec l'article 40 du Second
Avant-Projet de Convention élaboré par le Groupe de
travail I avec participation des experts des ministères
de la justice (joint en annexe au présent document).

- Articles 3, 22, 23 et 24 du Protocole.

- BR/125/71 point 153
BR/GT II/18/71 point 2.

4. Privilèges fiscaux et financiers

a) Privilèges de l'Office européen des brevets, articles 4 à 7 et article 9 du Protocole

- BR/GT II/18/71 point 4
- BR/103/71 point 16 page 11.

b) Privilèges des représentants des Etats membres au Conseil d'administration, du Président de l'Office européen des brevets et des experts.

Article 12, paragraphe 1, lettre g) article 13 et article 15 lettre c) - BR/GT II/18/71, point 4.

c) Privilèges des fonctionnaires et autres agents de l'Office européen des brevets.

Article 14, lettres e) et g) et article 16.

- BR/GT II/18/71 point 4
- BR/125/71 point 152
- BR/103/71 point 17 page 11
- BR/GT II/17/71

B. Autres problèmes

5. Intitulé de l'acte. Préambule et article 12 paragraphe 1er, 1ère phrase

- BR/103/71 point 18, page 12.

6. Article 1

- BR/GT II/18/71 point 1.

7. Article 12, paragraphe 1, lettre b)
- BR/104/71 page 6, 4ème alinéa
BR/GT II/18/71 point 3.
8. Article 14, lettre b)
- BR/103/71 point 9.
9. Article 24, paragraphe 3 - BR/104/71 5ème alinéa.
10. Article 29 - BR/GT II/18/71 point 5.
(cf. également question sub A 2)

C. Observations de caractère rédactionnel

11. La délégation britannique s'est réservé la possibilité de présenter en séance des observations de caractère rédactionnel (cf. doc. BR/GT II/18/71 point 6).
12. De son côté, la délégation allemande a présenté des observations de nature essentiellement rédactionnelle dans le document BR/103/71, Annexe II. Elles sont rappelées ci-après pour mémoire.

Article 6	- BR/103/71, Annexe II, point 1.
Article 7	" " point 3.
Article 9	" " point 4.
Article 11	" " point 1.
Article 14	" " points 1 et 5.
Article 17	" " point 1
Article 18	" " points 1 et 5.
Article 19	" " point 1.
Article 19, paragraphe 2	" " point 7.

Article 22, paragraphe 1	- BR/103/71, Annexe II, point 8.
Article 23	" " point 1.
Article 24, paragraphe 3	" " point 9.
Article 26	" " point 10.
Article 31, paragraphe 3	" " point 11.

Article 40

Responsabilité

(1) La responsabilité contractuelle de l'Office européen des brevets est régie par la loi applicable au contrat en cause.

(2) En matière de responsabilité non contractuelle, l'Office européen des brevets doit réparer les dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la loi en vigueur dans l'Etat du siège de l'Office européen des brevets, à moins que les dommages n'aient été causés par des agents relevant de l'une des agences visées à l'article 33, paragraphe 2; dans ce cas, la loi applicable est celle de l'Etat contractant dans lequel cette agence est située.

(3) La responsabilité personnelle des agents envers l'Office européen des brevets est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

(4) Les juridictions compétentes pour régler les litiges visés aux paragraphes 1 et 2 sont :

- en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 1, les juridictions de l'Etat du siège de l'Office européen des brevets, à défaut de la désignation d'une autre juridiction par le contrat conclu entre les parties ;
- en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 2, selon le cas, soit la juridiction compétente de l'Etat du siège de l'Office européen des brevets, soit la juridiction compétente de l'Etat dans lequel l'agence est située.

